

Statuts de la Coopérative Casino Syndical Luxembourg S.C.

Art. 1^{er}. La société est constituée en société coopérative et prend la dénomination de COOPERATIVE CASINO SYNDICAL LUXEMBOURG, SOCIETE COOPERATIVE.

Titre I^{er} . Siège social, objet social, durée

Art. 2. Le siège social de la société coopérative est à Luxembourg. Il peut être transféré en tout autre lieu de la commune par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple des voix. La société coopérative peut établir des succursales et sièges d'exploitation partout où elle le juge utile, même à l'étranger.

Art. 3. La société coopérative a pour objet la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier dans l'intérêt collectif ou individuel de ses membres coopérateurs.

En particulier, elle peut organiser ou soutenir des activités de rencontre et de prise en charge sociale de ses membres coopérateurs.

Elle peut mettre, dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration, à la disposition de ses membres coopérateurs des locaux d'habitation et mettre à la disposition du Syndicat FNCTTFEL ou d'autres organisations des locaux de bureau.

Aussi peut elle organiser une activité commerciale de location d'immeubles qu'elle détient, d'achat et de revente de biens meubles et immeubles, d'exploitation d'un magasin de vente en détail, d'exploitation d'un débit de boissons ou d'exploitation de tous autres commerces, pour autant que le bénéfice de ces activités revienne à ses membres coopérateurs soit de manière directe en forme de ristourne de fin d'année soit par le financement des œuvres qu'elle soutient.

La société coopérative peut faire toute autre opération juridique qui lui permet l'atteinte de son objet social.

Dans le cadre de son activité, la société coopérative agit dans l'intérêt individuel ou collectif de ses membres coopérateurs sans faire de distinction quand à leur origine, leur âge, leur nationalité ou leurs opinions philosophiques ou religieuses.

La société coopérative n'exerce pas d'activité politique proprement dite.

Art. 4. La société coopérative peut s'affilier à toutes autres sociétés ou associations.

Art. 5. La durée de la société coopérative est illimitée.

Coopérative Casino Syndical Luxembourg S.C.

Société coopérative

Titre II. Capital social

Art. 6. Le capital social est formé par la somme des parts souscrites par les membres coopérateurs. Sa hauteur est illimitée.

Au jour de la publication des présents statuts, le capital social minimum est fixé à la somme de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €), divisé en cinq cents parts (500) de cinq euros (5 €) chacune.

Un même membre coopérateur peut posséder plusieurs parts.

En dehors des parts de capital, il ne pourra être créé aucune autre espèce de titre.

Art. 7. Les parts sont nominatives. Elles sont incessibles et intransmissibles à des tiers. Leur cession entre membres coopérateurs exige l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Art. 8. Les membres coopérateurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription et il n'y a entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

Titre III. Membres coopérateurs, Admission, Démission, Exclusion

Art. 9. Les comparants au présent acte sont membres coopérateurs.

Les membres inscrits à la date du 17 novembre 2020 restent membres coopérateurs au-delà de cette date. Après le 17 novembre 2020 pour devenir membre coopérateur, il faut remplir les conditions suivantes:

- être membre du Syndicat Chemins de Fer FNCTTFEL-Landesverband/OGBL;
- faire la demande d'être membre coopérateur;
- payer une part à sa valeur nominale;
- être admis par décision du Conseil d'Administration;

L'admission d'un membre coopérateur implique son adhésion sans conditions aux présents statuts.

Art. 10. Le Président du Conseil d'Administration tient le registre des membres coopérateurs. Les membres coopérateurs sont inscrits dans ce registre par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription avec indication du capital souscrit.

Ce registre sera mis à jour une fois par trimestre. Il peut être consulté à tout moment par les membres coopérateurs.

Le Conseil d'Administration peut émettre des certificats de parts qui sont remis individuellement aux membres coopérateurs. Ces certificats sont incessibles et ne valent pas preuve de la propriété des parts.

Art. 11. Tout membre coopérateur a le droit de se retirer de la société coopérative, mais seulement à la fin d'un exercice social.

Il devra faire notification de sa démission par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration avant l'expiration des six premiers mois de l'année sociale.

Art. 12. La qualité de membre coopérateur se perd par le décès du membre ou la perte de la qualité de membre du Syndicat FNCTTFEL.

Un membre coopérateur peut être exclu pour des motifs graves, s'il a nui ou tenté de nuire par ses agissements ou ses écrits à la société coopérative ou s'il n'a pas rempli ses obligations et ses engagements de membre coopérateur.

L'exclusion d'un membre coopérateur est décidée par le Conseil d'Administration par vote secret à la majorité simple des administrateurs présents.

La décision d'exclusion est précédée d'une convocation spéciale à une réunion du Conseil d'Administration adressée à l'intéressé pour que celui-ci puisse présenter sa défense.

Les faits qui entraînent l'exclusion sont constatés dans un procès-verbal dressé et signé par deux administrateurs. La perte de la qualité de membre coopérateur intervient dans ce cas à la date de la réunion du Conseil d'Administration qui a prononcé l'exclusion.

Le procès-verbal mentionne le fait qu'il a été établi conformément aux statuts. Il est transcrit sur le registre des membres coopérateurs et copie conforme en est adressée au membre coopérateur exclu, dans les huit jours ouvrables, par lettre recommandée.

Art. 13. Lors de son retrait, de son exclusion ou de son décès, le membre coopérateur ou ses ayants droit n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de sa part payée.

Aucun remboursement ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du membre coopérateur envers la société coopérative ou dont cette dernière se serait portée garante pour lui.

Art. 14. Le membre coopérateur qui se retire ou est exclu, ses créanciers ou représentants ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni procéder à l'inventaire, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société coopérative. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Titre IV. Administration

Art. 15. La société coopérative est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres coopérateurs au moins et de onze au maximum, élus par l'Assemblée Générale. Ils sont en tout temps révocables par elle. Les administrateurs ne doivent pas nécessairement être coopérateurs.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans, sauf démission ou révocation avant terme. Ils sont rééligibles.

Art. 16. En cas de vacance pour une cause quelconque d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il a remplacé. Si des nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration antérieurement à ce vote n'en demeurent pas moins valables.

Art. 17. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président. En cas de parité des votes dans le Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante.

Art. 18. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou, à défaut, de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les résultats des délibérations du Conseil d'Administration sont à constater par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire. Une copie est adressée au(x) réviseur(s) et aux commissaires des comptes.

Tout membre coopérateur a le droit de consulter ces procès-verbaux.

Art. 19. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum ci-dessus n'était pas obtenu, le Conseil d'Administration serait à nouveau convoqué et pourrait délibérer valablement, et ce sans condition de présence, sur les points portés à l'ordre du jour. Un administrateur ne peut pas se faire représenter.

Art. 20. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société coopérative.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Art. 21. Les membres du Conseil d'Administration peuvent toucher une indemnité couvrant les obligations et les dépenses qu'ils sont amenés à faire pour le compte et dans l'intérêt de la société coopérative. Cette indemnité est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 22. La surveillance de la société coopérative est confiée à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés nommés et révoqués par l'Assemblée Générale. Les réviseurs sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

L'Assemblée Générale peut en outre désigner parmi les membres coopérateurs trois commissaires aux comptes dont elle définit la mission, les pouvoirs et la durée de leur mandat.

Art. 23. Le(s) réviseur(s) et les commissaires aux comptes ont conjointement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société coopérative.

Au siège de la société ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes autres écritures sur la gestion de la société coopérative.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société coopérative.

Art. 25. Le Conseil d'Administration représente la société coopérative judiciairement et extrajudiciairement.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant la signature conjointe de deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, par décision majoritaire, certains pouvoirs bien définis.

Titre V. Assemblées Générales

Art. 26. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des membres coopérateurs.

Art. 27. Chaque année, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale ordinaire dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice social.

En outre, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale extraordinaire, chaque fois qu'il en reconnaît l'utilité ou que le(s) réviseur(s) ou qu'un cinquième des membres coopérateurs le demandent.

Art. 28. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle et au moins huit jours avant l'assemblée, deux quotidiens publiés sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg.

Lors de chaque Assemblée Générale un bureau est formé, composé d'un président, d'un secrétaire et d'un ou de plusieurs scrutateurs.

Art. 29. Les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres coopérateurs présents. Les membres coopérateurs ne peuvent pas se faire représenter.

Les votes se font à main levée à moins que l'Assemblée Générale ou les statuts n'en décident autrement. La décision sur un vote secret peut être demandée par un dixième des membres coopérateurs présents. Cette décision est prise par vote secret à la majorité simple des membres coopérateurs présents.

Sur sa propre décision le Conseil d'Administration peut indiquer dans la convocation que certaines résolutions doivent être prises par vote secret.

Art. 30. Dans les Assemblées Générales extraordinaires qui ont à délibérer sur les modifications des statuts ou la dissolution de la société coopérative, les résolutions doivent être approuvées par deux tiers au moins des membres coopérateurs présents.

Le texte des résolutions devra être à la disposition des membres coopérateurs dans la quinzaine qui précède ladite Assemblée.

Art. 31. Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, les membres coopérateurs ont un droit de vote égal, c'est-à-dire, que chaque membre coopérateur a une voix, indépendamment du nombre des parts inscrites à son nom.

Art. 32. L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que les rapports du (des) réviseur(s) et des commissaires aux comptes, sur la situation de la société coopérative.

Elle discute et approuve le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle nomme les administrateurs, le(s) réviseur(s) et les commissaires aux comptes dont les mandats sont arrivés à expiration.

Elle délibère et statue souverainement sur tout qui est d'intérêt pour la société coopérative.

Art. 33. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par l'administrateur qui a présidé l'Assemblée Générale et le secrétaire.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire où besoin sera, doivent être certifiés par le Président du Conseil d'Administration.

Le Président de séance peut interrompre toute Assemblée Générale tant que celle-ci n'est pas définitivement clôturée et remettre celle-ci à une nouvelle date qui ne peut être postérieure à quatre semaines après l'Assemblée Générale interrompue. Une nouvelle convocation est publiée sans délai dans les deux quotidiens publiés sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg qui ont publié la première convocation avec indication de l'ordre du jour et la mention qu'il s'agit d'une Assemblée Générale reportée.

Toutes les résolutions prises dans l'Assemblée Générale interrompue sont annulées par la décision de report et doivent une nouvelle fois être votées à la seconde date. La deuxième Assemblée Générale ne peut plus être reportée.

Art. 34. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 35. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan qui sont mis à la disposition du (des) réviseur(s) et des commissaires aux comptes trente jours avant l'Assemblée Générale.

Art. 36. Sur les excédents nets annuels, constitués par les ventes déduction faite des frais et charges, des amortissements et des pertes, il sera effectué un prélèvement d'un vingtième au moins qui sera affecté à la constitution du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

Le solde restant après ces prélèvements est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation dans le cadre des objectifs de la société coopérative.

Dans le cas où le bilan révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

Le bilan et le compte de pertes et profits seront déposés, dans la quinzaine après leur approbation, au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS).

Titre VI. Dissolution, Liquidation

Art. 37. La dissolution de la société coopérative est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire qui règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la société coopérative.

Toutes les valeurs de la société coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Après paiement des dettes sociales, remboursement aux membres coopérateurs du montant nominal de leur part payée et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent actif net sera versé à une personne morale qui poursuit un objet analogue à celui de la société coopérative ou à une œuvre sociale du Syndicat FNCTTFEL.

Art. 38. La présente société coopérative ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Art. 39. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants se réfèrent à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Statuts adopté lors de l'assemblée générale du 21 novembre 2014 à Bonnevoie.

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2020 à Bonnevoie.